



PREFECTURE DE L'OISE

Arrêté du 22 novembre 2005 de mise en
demeure à l'encontre de la société GRISET
située à VILLERS SAINT PAUL

LE PREFET DE L'OISE

Officier de la Légion d'Honneur

Vu la loi 2000.321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu l'ordonnance 2000.914 du 18 septembre 2000 relative à la partie législative du code de l'environnement ;

Vu le code de l'environnement, notamment son livre V, titre I^{er}, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu la loi n° 92.3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;

Vu la loi n° 75.633 du 15 juillet 1975 modifiée relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux ;

Vu le décret 53.578 du 20 mai 1953 modifié et complété fixant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application des dispositions relatives aux installations classées pour la protection de l'environnement, reprises au livre V, titre I^{er} du code de l'environnement ;

Vu le décret 83.1025 du 28 novembre 1983 concernant les relations entre l'administration et les usagers ;

Vu le décret 2004.1331 du 1^{er} décembre 2004 modifiant la nomenclature des installations classées, pour la rubrique 2921 ;

Vu l'arrêté ministériel du 13 décembre 2004 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation sous la rubrique n°2921 ;

Vu la circulaire du 23 avril 1999 relative à la prévention de la légionellose ;

Vu les actes administratifs délivrés à la société Griset sise à Villers Saint Paul et notamment l'arrêté préfectoral en date du 04 décembre 1996 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 11 octobre 2005 ;

Vu l'avis émis par le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Picardie en date du 10 novembre 2005 ;

Considérant :

que la société Griset exploite dans son établissement de Villers Saint Paul une installation de refroidissement par pulvérisation d'eau dans un flux d'air ;

que la légionellose est une maladie infectieuse respiratoire aiguë, grave due à l'inhalation d'eau diffusée par aérosol contaminée par des bactéries Legionella ;

que la société Griset est soumise aux dispositions réglementaires de l'arrêté ministériel du 13 décembre 2004 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation sous la rubrique n°2921 ;

que la visite d'inspection du 19 juillet 2005 a démontré que la société Griset ne respecte pas certaines des dispositions édictées à l'arrêté ministériel susvisé ;

que l'exploitant n'a pas mis en œuvre les dispositions organisationnelles pour assurer la maintenance et le suivi des équipements relatif à la prévention du risque légionellose ;

que l'exploitant est tenu de définir, à partir de l'analyse de risque de développement des légionelles, les moyens de prévention qu'il prévoit de mettre en œuvre dans son installation ;

que l'insuffisance d'entretien des installations de réfrigération ou de compression, disposant d'un système de refroidissement dont l'évacuation de la chaleur vers l'extérieur se fait par pulvérisation d'eau dans un flux d'air, est susceptible de conduire à une contamination des aérosols et par suite de l'environnement par la légionella, responsable de la légionellose chez l'homme ;

que le non-respect de certaines de ces dispositions est de nature à augmenter les risques de prolifération des légionelles ;

que par conséquence, le site dans sa configuration actuelle est insuffisamment protégé contre les risques d'une prolifération par les légionelles ;

que pour régulariser ces écarts, il y a lieu de mettre la société Griset à Villers Saint Paul en demeure de procéder aux opérations nécessaires à la protection des intérêts précités ;

les intérêts visés à l'article L511-1 du livre V – titre 1^{er} du code de l'environnement, en particulier la sécurité, la santé et la salubrité publique ;

que la société Griset doit prendre les mesures nécessaires pour assurer la mise en conformité des installations exploitées avec les dispositions réglementaires applicables des articles susvisés ;

qu'il convient en conséquence, conformément aux dispositions de l'article L514.1 du code de l'environnement, de mettre en demeure la société Griset de satisfaire à ces conditions ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Oise,

ARRETE

ARTICLE 1^{er}

La société Griset située rue du grand pré à Villers Saint Paul est mise en demeure pour l'établissement qu'elle exploite sur ce site, de respecter les dispositions édictées ci-après.

ARTICLE 2

La société Griset est tenue de respecter les dispositions édictées à l'arrêté ministériel du 13 décembre 2004 susvisé, en particulier celles reprises aux articles ou chapitres qui suivent :

- l'arrêté ministériel du 13 décembre 2004:
 - titre II : articles : 5, 6.1, 6.2, 6.3, 8, 11,
 - titre III : articles : 16.1, 16.2, 16.3, 16.4, 16.5, 16.6, 16.8.

A cette fin elle devra notamment procéder, pour les installations qui suivent, aux opérations suivantes :

- Article 5 titre II de l'arrêté ministériel susvisé : surveillance de l'exploitation
 - Compléter et formaliser l'organisation de la formation, ainsi que l'adéquation du contenu de la formation aux besoins,
 - Fournir l'ensemble des documents justifiant la formation interne et externe des personnes susceptibles d'intervenir sur l'installation.
- Article 6.1 titre II de l'arrêté ministériel susvisé : entretien préventif
 - Réaliser l'entretien et la maintenance des installations,
 - Fournir les éléments sur l'état et le positionnement du dévésiculeur,
 - Réaliser le plan d'entretien préventif, de nettoyage et désinfection de l'installation proprement dite,
 - Fournir à l'inspection des installations classées les justificatifs de la commande effective du suivi du traitement de l'eau,
 - Réaliser l'analyse méthodique des risques de développement des légionelles pour chaque installation,
 - Réaliser les différentes procédures exigées au présent article de l'arrêté ministériel.
- Article 6.2 titre II de l'arrêté ministériel susvisé : entretien préventif en fonctionnement
 - Maintenir l'installation propre et dans un bon état de surface,
 - Mettre sous rétention le stockage des produits de traitement,
 - Intégrer la maintenance et l'entretien des appareils de mesure et de traitement conformément aux règles de l'art.

- Article 6.3 titre II de l'arrêté ministériel susvisé : nettoyage et désinfection à l'arrêt

- Réaliser l'entretien annuel prévu à l'arrêt de toutes les tours aéroréfrigérantes,
- Formaliser l'entretien annuel, réaliser la procédure particulière et le plan de prévention relatif à l'entretien et indiquer les dispositions prises pour la vidange et le nettoyage annuel,
- Compléter et transmettre les plans des réseaux d'eaux de l'établissement en détaillant les caractéristiques qualitatives et quantitatives de chaque rejet.

- Article 8 titre II de l'arrêté ministériel susvisé : plan de surveillance

- Réaliser le plan de surveillance à partir des conclusions de l'analyse de risque et formaliser les procédures,
- Fixer les valeurs cibles, d'action, d'alerte et arrêt en fonction des dérives des paramètres physico-chimiques de l'eau du circuit,
- Repérer par un marquage l'ensemble des points de prélèvement.

- Article 11 titre II de l'arrêté ministériel susvisé : carnet de suivi

- Compléter, de manière exhaustive, les informations demandées au carnet de suivi à savoir : les entretiens, les périodes d'arrêt et de fonctionnement, les modifications apportées à l'installation, les opérations de vidange, les fonctionnements pouvant conduire à créer temporairement des bras morts, les vérifications spécifiques sur les dévésiculeurs, ainsi que les plans de chaque installation à jour et les différentes procédures.

- Article 16.1 titre III de l'arrêté ministériel susvisé : prélèvement

- Fournir les justificatifs de la mise en place effective d'un dispositif évitant en toute circonstance le retour d'eau pouvant être polluée,

- Article 16.2 titre III de l'arrêté ministériel susvisé : qualité de l'eau d'appoint

- Réaliser l'analyse de l'eau d'appoint faisant apparaître les critères microbiologiques et matières en suspension suivant : légionella sp, numération de germes aérobies revivifiables à 37°C, et matières en suspension (MES) au niveau de chaque piquage.

- Article 16.3 titre III de l'arrêté ministériel susvisé : consommation

- Réparer le bac de rétention fissuré de la tour aéroréfrigérante dénommé Brochot,
- Identifier et reprendre les défauts d'étanchéité de chaque installation.

- Article 16.4 titre III de l'arrêté ministériel susvisé : réseau de collecte

- Contrôler que les réseaux de collecte sont de type séparatif,
- Regrouper les rejets des eaux résiduaires afin de réduire leur nombre,
- Aménager l'ensemble des rejets d'eau de chaque tour afin de permettre un prélèvement aisé d'échantillons et l'installation d'un dispositif de mesure du débit.

- Article 16.5 titre III de l'arrêté ministériel susvisé : mesure des volumes rejetés

- Réaliser et fournir les quantités d'eau rejetée journalièrement pour chaque installation.

- Article 16.6 titre III de l'arrêté ministériel susvisé : valeurs limites de rejet
- Réaliser les prélèvements sur chaque rejet afin de s'assurer que les valeurs limites en polluants visées aux a, b, c, et d de l'article 16.6 sont respectées.
- Article 16.8 titre III de l'arrêté ministériel susvisé : surveillance de la pollution rejetée
- Mettre en place un programme de surveillance, adapté aux flux rejetés, des paramètres suivants : pH, température, MES, AOX et débit.

ARTICLE 3

Les dispositions précédentes sont applicables dans un délai de trois mois.
Les délais fixés dans le présent arrêté s'entendent à compter de sa date de notification.

ARTICLE 4

En cas de non respect des dispositions du présent arrêté dans les délais prescrits à l'article 3, les sanctions administratives prévues à l'article L.514-1 du livre V – titre I^{er} du code de l'environnement pourront être appliquées, sans préjudice des sanctions pénales.

ARTICLE 5

Conformément à l'article L.514-6 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois.

ARTICLE 6

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le maire de Villers Saint Paul, le directeur régional de l'industrie de la recherche et de l'environnement de Picardie, l'inspecteur des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais, le 22 novembre 2005

pour le préfet,
le secrétaire général,



Jean-Régis BORIUS